



TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL
AUDIENCE DU 19 NOVEMBRE 2018

Le Tribunal d'Appel National du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

La SCRL MILO RACING, dont le siège social est établi Grand Rue 45 à L-9530 Wiltz, RCS (Luxembourg) n° B 201664

Appelante

Représentée par son conseil, Me Bernard F. ANDRE, Avocat, quai Marcellis 11/05, à 4020 LIEGE bf.andre@avocat.be, en vertu d'une procuration sous seing privé et avec l'accord du Tribunal

ENTENDU :

- Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;

Attendu que, après examen des pièces du dossier et de la requête d'appel, le Rapporteur Judiciaire a considéré que l'appel était recevable et fondé et en a fait part à l'appelante ;

Que dès lors que l'issue des débats devant ce Tribunal paraissait acquise, le Rapporteur Judiciaire a dispensé l'appelante et son conseil de comparaître, sans pour autant qu'il soit considéré que l'appelante faisait défaut ;

Qu'il apparait justifié d'épargner aux parties une comparution et des frais évitables, particulièrement en matière sportive ;

Que le Tribunal ratifie donc la procédure simplifiée acceptée par les parties.

*

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal (dont une note du conseil de l'appelante) et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Vu le courriel du 08/11/2018 par lequel le conseil de l'appelante interjette appel de la décision n°03 du 31/10/2018 des commissaires sportifs du Zolder Fun Festival meeting (disqualifiant la

voiture n°280 de l'appelante), décision qui lui a été notifiée par e-mail du RACB SPORT du 07/11/2018 à 15h14.

Vu le versement du droit de recours de 2.000 €, perçu par le RACB le 12/11/2018.

Vu la « requête d'appel » notifiée au RACB par courriel du 12/11/2018 du conseil l'appelante.

Entendu les explications données lors de l'audience du 19 novembre 2018.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal d'Appel National prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. Recevabilité

L'appel a été interjeté dans le délai réglementaire, et le droit de recours correctement payé.

L'art. 19.g du Code Sportif National 2018 – Code Judiciaire dispose qu'un appel peut être introduit par l'avocat de la partie appelante.

L'appel est donc recevable.

2. Tardiveté de la notification de la décision

L'art. 16.h de la Procédure judiciaire dispose que « *les décisions des Commissaires Sportifs doivent être notifiées par écrit dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les deux jours ouvrables après la décision.* »

La décision des commissaires sportifs datant du 31/10/2018, la notification intervenue le 07/11/2018 est clairement tardive et par conséquent réputée non avenue, les délais de procédure étant de stricte interprétation.

Le Tribunal a été informé de ce que la personne qui aurait dû notifier la décision s'est trouvée en incapacité de travail. Que cette incapacité de travail constituait certes un cas de force majeure dans le chef du travailleur en question, mais pas dans celui du RACB SPORT.

La décision des commissaires sportifs doit donc être invalidée, à défaut d'avoir été notifiée à au concurrent concerné dans le délai réglementaire.

3. Non audition du concurrent

Le libellé de la décision n°3 des commissaires sportifs établit qu'ils ont délibéré et statué sur base du seul rapport du *Technical Scrutineer* (qui concluait à une non-conformité technique), sans entendre ni même convoquer le concurrent concerné.

Or, l'art. 16.g de la Procédure judiciaire dispose que « *Les Commissaires Sportifs entendent dans les délais les plus brefs, dans la mesure où les circonstances le permettent, les personnes qui pourraient avoir commis une infraction, ainsi que les témoins éventuels. Ces personnes peuvent être convoquées verbalement ou par écrit.* »

Le Tribunal n'a connaissance d'aucune circonstance quelconque qui, en l'espèce, n'aurait pas

permis l'audition normale du concurrent concerné (lequel doit, en principe toujours être convoqué, même en présence d'un rapport éventuellement « accablant » des commissaires techniques, la validité ou non-validité des explications du concurrent ne pouvant pas être appréciée avant de les avoir entendues).

L'appelante n'ayant pas pu faire valoir contradictoirement ses explications (même éventuelles), il faut en conclure que les droits de la défense ont été violés et que la décision prise dans de telles circonstances doit être annulée.

4. Conformité ou non ?

La décision des commissaires sportifs étant annulée pour des raisons de procédure, aucune conclusion ne peut en être tirée quant à la conformité ou non-conformité du véhicule, pas plus que du présent jugement.

5. Quant aux frais et dépens de la procédure

Dès lors que l'appel est jugé fondé, le droit de recours de 2.000 € acquitté par l'appelant doit lui être restitué (art. 22.a du Code Sportif National 2018 – Code Judiciaire).

Il ne peut par contre pas être fait droit à la demande de l'appelante de se voir allouer un état de dépens quelconque sur base de l'art. 22.c de la Procédure Judiciaire. Ni le RACB SPORT, ni les Commissaires Sportifs (d'ailleurs non présent à la cause) ne pouvant être considéré comme « *la partie succombant* » au sens dudit article.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement,

Déclare l'appel interjeté par la SCRL MILO RACING recevable et fondé,

Annule la décision n°03 des Commissaires Sportifs du Zolder Fun Festival du 31/10/2018 ayant décidé de disqualifier la voiture n°280.

Dit que le droit de recours de 2.000,00 € acquitté par l'appelante doit lui être restitué.

Délaisse à l'autorité sportive le soin de rectifier tous classements utiles, en fonction de ce jugement.

Ainsi jugé ce 19 novembre 2018.

Jean-Pierre MIGEAL
Président

Philippe NORMAND
Juge

Umberto STEFANI
Juge